



Conseil de déontologie - Réunion du 12 septembre 2018

Plainte 18-30

M. Demoulin c. RTL-TVJ (JT)

Enjeu : atteinte à la dignité humaine (art. 26 du Code de déontologie)

Plainte non fondée (art. 26)

Origine et chronologie :

Le 23 avril 2018, le CSA a transmis au CDJ une plainte de M. M. Demoulin contre la diffusion dans le JT de RTL TVI d'images qui rendent compte des victimes d'une probable attaque chimique en Syrie. Cette plainte répondait aux conditions de recevabilité formelle du CDJ. Considérant la demande d'avis du CSA telle que prévue à l'article 4, § 2, al. 3 du Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, et le fait que cette plainte pouvait soulever un enjeu de déontologie journalistique (atteinte à la dignité humaine), un dossier a été ouvert. Le média en a été informé le 30 avril 2018. Il y a répondu le 22 mai 2018. Le plaignant n'y a pas répliqué.

Les faits :

Le 8 avril 2018, RTL TVI diffuse dans son JT de 19h les images d'une probable attaque chimique en Syrie. Ces images sont diffusées une première fois – en petit nombre avec la mention « Attaque chimique en Syrie les rebelles dénoncent » – à l'ouverture du JT (séquence « titres »). On y découvre quelques plans très rapides (12 secondes au total) qui résument la situation : une personne gisant au sol qu'enjambe ce qui semble être un militaire, un cadrage furtif de cette personne dont on ne distingue pas les traits et que l'on devine être un enfant ; un jeune garçon, debout, entouré d'adultes qui le lavent à grandes eaux ; un autre garçon assis, auquel on prodigue des soins. En voix *off*, le présentateur annonce : « Des hommes, des femmes et des enfants sans vie, victimes, apparemment, d'un bombardement au gaz toxique. Le régime de Bachar el-Assad est à nouveau accusé d'avoir utilisé des armes chimiques ».

Ces images et d'autres sont par la suite reprises dans une séquence du JT intitulée « Soupçons d'une attaque chimique à Douma » qui rend compte des faits. Dans son lancement, le présentateur précise la nature des images qui vont suivre : « Tout d'abord donc ces images difficiles mais nécessaires selon nous pour comprendre ce qui est en train de se passer en Syrie ». Il pose ensuite le contexte de l'attaque attribuée au régime syrien de Bachar el-Assad. Il évoque les nouvelles accusations à l'encontre du régime, ainsi que les réactions internationales. Enfin, il termine en avertissant le téléspectateur : « Attention ces images peuvent donc s'avérer choquantes ». Dans la séquence qui découvre les lieux de l'attaque avec les premiers secours apparaissent plusieurs jeunes enfants, blessés ou décédés, dont les visages floutés – à l'exception d'un seul, entraperçu furtivement, qui ne l'est pas totalement - laissent deviner les effets des gaz toxiques. Un secouriste témoigne et décrit la situation qu'il a découverte : « plusieurs personnes suffoquaient, certaines sont mortes immédiatement. C'était un massacre. Il y avait une très forte odeur qui entraînait des difficultés

CDJ - Plainte 18-30 - 12 septembre 2018

respiratoires chez les secouristes ». Sont ensuite évoquées les réactions politiques internationales, condamnant l'attaque (Etats-Unis, Vatican) ou niant toute implication syrienne (Russie). La séquence se clôture par l'image d'un médecin occupé à soigner un bébé. En *off*, le journaliste précise le nombre de victimes qui s'étend à plusieurs dizaines de morts.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant

- Dans sa plainte initiale

Le plaignant déplore la diffusion dans le JT d'images violentes montrant des enfants morts avec de la mousse qui sort de leur bouche. Il estime que si les médias doivent informer et sensibiliser, il y a cependant des limites.

Le média :

- En réponse à la plainte

Le rédacteur en chef de RTL Belgium souligne qu'ayant conscience de la nature des images, le média a décidé de masquer les visages des enfants (floutage). Il précise que le présentateur a démarré son lancement par un avertissement indiquant que les images à venir étaient difficiles mais nécessaires pour comprendre la situation en Syrie, en décrivant succinctement ce que l'on y voyait et en clôturant par un dernier avertissement explicite sur le caractère potentiellement choquant des images. Il souligne qu'entre l'avertissement de début et le lancement du reportage, 23 secondes se sont écoulées, un laps de temps qui permettait aux téléspectateurs de prendre leurs dispositions. Il ajoute enfin que sur le plan factuel, le reportage délivre les informations du jour et les positions des USA, du Vatican et de la Russie qui conteste l'emploi d'armes chimiques.

Solution amiable : N

Avis :

Le CDJ rappelle que l'article 26 du Code de déontologie journalistique prévoit que « les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général ». À cet égard, ainsi qu'il l'a déjà indiqué dans d'autres avis, le CDJ souligne que le journalisme permet au public d'avoir connaissance des faits et de les comprendre. Il arrive que ces faits témoignent d'une réalité violente dont les images – particulièrement les images filmées – peuvent rendre compte plus crûment encore que d'autres supports. Il n'empêche que l'apport informatif significatif de telles images peut prendre le pas sur leur caractère éventuellement choquant.

En l'espèce, le CDJ constate que les images en cause, qui sont mises en perspective et contextualisées dans le cadre de leur diffusion, rendent compte de la réalité de la situation conflictuelle en Syrie et des conséquences de celle-ci sur les civils – particulièrement les enfants – qui en sont les premières victimes. Considérant leur portée – elles témoignent d'une éventuelle utilisation de gaz toxique contre des civils en violation du droit international humanitaire – et les réactions qu'elles entraînent sur le plan international, il estime qu'elles relevaient de l'intérêt général et présentaient un apport informatif significatif pour l'opinion publique. Par ailleurs, il note les précautions éditoriales dont le média a décidé d'assortir la diffusion de ces images : d'une part, le lancement du présentateur alerte explicitement les téléspectateurs sur la nature, la dureté et l'intérêt informationnel des images qu'ils vont découvrir ; d'autre part, les visages des victimes sont floutés de manière à les rendre non identifiables et à réduire la portée cruelle des images. Le fait qu'un plan de très courte durée échappe au floutage relève, au vu du traitement de l'ensemble de la séquence, de l'accident et n'est pas de nature à mettre en doute les précautions prises par le média.

Pour le surplus, le Conseil observe encore que dans la séquence « titres » du JT dont la brièveté et la nature ne permettent pas d'user des mêmes précautions que dans un reportage (mise en perspective, avertissement), le média a choisi de diffuser des images qui si elles ne masquent pas la réalité dont

CDJ - Plainte 18-30 - 12 septembre 2018

elles rendent compte restent générales et peu explicites quant aux conséquences de l'attaque dont le commentaire fait état. Leur très courte durée ne permet pas en outre d'en saisir les détails. En conséquence, le CDJ estime que l'art. 26 (atteinte à la dignité humaine) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Laurent Haulotte s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Nadine Lejaer
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin (président de séance)

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Jean-François Vanwelde
Caroline Carpentier
David Lallemand

Ont également participé à la discussion : Michel Royer, Clément Chaumont.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président